



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/259

Le 5 juillet 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT*

Objet: Dispositions réglementaires prises pour le traitement des fiches d'assignation/allotissement de fréquences dans les bandes régies par les Accords régionaux ST61, GE89 et GE06

Références: Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06).

Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm 1961 (CRR-06-Rév.ST61)

Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève 1989 (CRR-06-Rév.GE89)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément à son mandat, la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), qui s'est tenue à Genève du 15 mai au 16 juin 2006, a approuvé *l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 située à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006)*, ainsi que les Résolutions connexes publiées dans les Actes finals de la CRR-06¹. Parallèlement, les CRR-06-Rév.ST61 et CRR-06-Rév.GE89, qui ont eu lieu à Genève au cours de la même période, ont approuvé des protocoles révisant certaines parties des Accords de Stockholm 1961 et de Genève 1989, par lesquels ces Conférences ont harmonisé la portée des trois Accords (à savoir ST61, GE89 et GE06) ainsi que les dates d'entrée en vigueur et les dates d'application provisoire correspondantes.

* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

¹ Les Actes finals des CRR-06, CRR-06-Rév.ST61 et CRR-06-Rév.GE89 sont disponibles respectivement à: <http://www.itu.int/md/R06-RRC.06-R-0001/fr>, <http://www.itu.int/md/R06-RRC.06.EUR-R-0001/fr> et <http://www.itu.int/md/R06-RRC.06.AFR-R-0001/fr>.

2 Comme suite aux décisions de ces trois Conférences, les trois Accords régionaux (GE06, ST61 et GE89) régissent, à compter du 17 juin 2006, les bandes de fréquences et les services de radiocommunication suivants, à l'intérieur des régions déterminées dans chacun de ces Accords régionaux:

- le nouvel Accord régional GE06 régit l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services de Terre à titre primaire à l'intérieur de la zone de planification définie dans l'Accord GE06 (parties de la Région 1 située à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S (à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran). En outre, et pendant la période de transition applicable (jusqu'au 17 juin 2015), il régit également l'utilisation de la bande de fréquences 170-174 MHz par le service de radiodiffusion télévisuelle analogique au Maroc;
- l'Accord régional ST61 régit l'utilisation des bandes de fréquences 47-68 MHz, 87,5-100 MHz et 162-170 MHz par le service de radiodiffusion (télévisuelle) dans la Zone européenne de radiodiffusion définie au numéro 5.14 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004);
- l'Accord régional GE89 régit l'utilisation de la bande de fréquences 47-68 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services de Terre à titre primaire dans la Zone africaine de radiodiffusion définie aux numéros 5.10 à 5.13 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004) et dans les pays avoisinants suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar, Yémen (y compris les parties du Yémen situées à l'extérieur de la Zone africaine de radiodiffusion). Le Plan annexé à l'Accord GE89 continuera d'inclure les assignations de fréquences faites à des stations de radiodiffusion télévisuelle, dans les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz, dans les Etats Membres visés au numéro 5.252 du Règlement des radiocommunications, pour lesquels la procédure du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications aura été appliquée avec succès.

3 Compte tenu de ce qui précède, et au vu d'autres décisions de la CRR-06, les fiches d'assignation/allotissement de fréquences relatives à des stations du service de radiodiffusion (analogique et numérique) et dans d'autres services de Terre à titre primaire, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, situées dans la zone de planification définie dans l'Accord GE06, sont dorénavant recevables uniquement sous forme électronique (voir les § 4.1.2.5 et 4.2.2.4 de l'Accord GE06).

3.1 Le Bureau travaille actuellement à l'élaboration des formats électroniques correspondants destinés à la soumission des fiches d'assignation/allotissement de fréquences dans ces bandes, en vue de l'application des procédures des Articles 4 et 5 de l'Accord GE06, compte tenu des spécifications de l'Annexe 3 dudit Accord; ils feront l'objet de lettres circulaires séparées.

3.2 Les fiches dans ces bandes, qui sont soumises après le 16 juin 2006 dans les formats actuels, c'est-à-dire soit sur format papier, soit sur les formats électroniques visés dans les Lettres circulaires CR/120 (pour le service de radiodiffusion) et CR/118 (pour les services autres que de radiodiffusion) seront considérées comme non recevables et seront retournées aux administrations qui les auront soumises.

3.3 Pour les autres bandes qui continueront d'être régies par les Accords ST61 et GE89 (à savoir les bandes 47-68 MHz, 87,5-100 MHz, 162-170 MHz, 230-238 MHz et 246-254 MHz), les administrations peuvent continuer de soumettre leurs fiches sur les formats visés dans les Lettres circulaires CR/120 (pour le service de radiodiffusion) et CR/118 (pour les services autres que de radiodiffusion).

4 En ce qui concerne les fiches soumises avant le 17 juin 2006, qui ont trait aux bandes de fréquences 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz, et compte tenu des décisions des CRR-06, CRR-06-Rév.ST61 et CRR-06-Rév.GE89, il sera procédé comme suit:

4.1 Toutes les propositions de modification des Plans ST61 et GE89, suivant les procédures de modification des Plans régis par l'Article 4 des Accords ST61 et GE89, dans les bandes 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz, qui n'ont pas donné lieu à une inscription au Plan jusqu'à la Circulaire BR IFIC N° 2569 du 16 mai 2006, inclusivement (c'est-à-dire jusqu'à et y compris les Sections spéciales ST61/1514 et GE89/28), seront supprimées des bases de données du Bureau des radiocommunications (voir les Résolutions COM4/2 (CRR-06-Rév.ST61) et COM4/2 (CRR-06-Rév.GE89)). Les fiches d'assignation de fréquence appartenant à cette catégorie qui n'auront pas été traitées, et qui auront été reçues par le Bureau avant le 17 juin 2006, seront retournées aux administrations notificatrices. En outre, le Bureau ne prendra aucune mesure en ce qui concerne les objections formulées par des administrations à propos des assignations de fréquence dans les bandes 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz, qui auront été publiées dans les Sections spéciales concernées (c'est-à-dire jusqu'à et y compris les Sections spéciales ST61/1514 et GE89/28).

4.2 Toutes les soumissions au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz, qui auront été reçues par le Bureau avant le 17 juin 2006, seront traitées et examinées suivant les dispositions réglementaires en vigueur à la date de réception des fiches complètes concernées, et les conclusions pertinentes seront formulées en conséquence (voir, toutefois, le § 5 ci-dessous). Les fiches soumises au titre de l'Article 11 dans ces bandes, qui se rapportent à des stations situées dans la zone de planification, et qui auront été reçues après le 16 juin 2006, seront considérées comme non recevables si elles sont soumises sur les anciens formats et seront retournées aux administrations notificatrices.

5 Après exécution des mesures mentionnées au § 4.2 ci-dessus, le Bureau inclura dans ses bases de données les Plans pour la radiodiffusion (analogique et numérique) approuvés par la CRR-06 et la Liste des assignations à d'autres services à titre primaire. Il réexaminera en conséquence les conclusions des assignations de fréquence enregistrées dans le Fichier de référence dans les bandes de fréquences 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz, pour en établir la conformité avec les Plans correspondants (voir les dispositions du numéro 12.3 de l'Accord GE06) et leur relation avec la Liste.

6 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications